

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.984 du 3 avril 1998

A.67.463/VIII-550
(anciennement VI-13.081)

En cause : **VAN HAUWE** Michel,
Moortebeekstraat 71
1700 Dilbeek,

contre :

**l'Agence régionale pour la
propreté "Bruxelles-Propreté",**
avenue de Broqueville 12
1150 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 1996 par Michel VAN HAUWE, qui demande l'annulation de la décision du 5 décembre 1995 du directeur général de l'agence régionale pour la Propreté "Bruxelles-Propreté" lui infligeant la sanction disciplinaire d'un mois de retenue sur salaire;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 février 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me HERVEG, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est ouvrier de propreté publique à l'Agence régionale pour la propreté "Bruxelles-Propreté".

2. Le 2 octobre 1995, Jean-Pierre BORRI, brigadier, rédige une note à l'ingénieur opérationnel MAUS pour lui signaler que le requérant a refusé d'exécuter un ordre et a abandonné son poste pour raison de maladie.

3. Le requérant est entendu le 10 octobre 1995 à propos de ces faits par J. OURIAGHLI, ingénieur, en présence du chef de secteur THIBAUT et du surveillant BRAIBANT. Le même jour, J. OURIAGHLI propose de lui infliger la peine d'un mois de retenue de traitement pour avoir refusé d'exécuter un ordre de travail et être, une nouvelle fois, "tombé malade" après un refus d'ordre.

4. Le 12 octobre 1995, le requérant signe cette proposition pour accusé de réception, en marquant son désaccord et en demandant à être entendu. Il demande, le 16 octobre, à comparaître devant la chambre de recours.

5. Le 30 octobre 1995, la chambre de recours invite le requérant à comparaître le 10 novembre, date à laquelle elle constate qu'il est en congé de maladie, n'est pas représenté et n'a pas fait connaître son intention de maintenir son recours. Elle en conclut qu'il a renoncé à celui-ci.

6. Le 5 décembre 1995, le directeur général de l'Agence "Bruxelles-Propreté" adopte l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, dans la première branche duquel il expose qu'avant son audition, il n'a pu consulter les pièces de son dossier, qu'il ignorait être entendu à l'occasion d'une procédure disciplinaire, qu'il n'a pas eu la possibilité de se faire assister par un défenseur, qu'il n'a pu répondre que par "oui" ou par "non" aux questions posées, et qu'enfin, la personne qui l'a entendu, était manifestement concernée par les faits justifiant son audition;

Considérant que la partie adverse répond qu'aux termes de l'article 11, § 2, de l'arrêté du 23 mars 1995 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant le régime disciplinaire et organisant la suspension dans l'intérêt du service du personnel de l'Agence régionale pour la propreté "Bruxelles-Propreté", "avant de proposer une sanction, l'autorité entend le membre du personnel; ce dernier peut consulter son dossier disciplinaire"; qu'elle observe que ledit dossier ne se composait que du seul rapport de Jean-Pierre BORRI et en conclut que le requérant a disposé du temps nécessaire pour en prendre connaissance avant son audition; qu'elle relève que

l'intéressé n'a pas sollicité la remise de son audition et soutient qu'il ne peut invoquer ce grief pour la première fois devant le Conseil d'Etat; qu'elle conteste que le requérant ait été obligé de répondre par "oui" ou par "non" aux questions posées et souligne que la lecture du procès-verbal d'audition montre qu'il ne s'est pas tenu à ces deux termes; qu'enfin, elle soutient que l'audition a été menée par l'agent compétent pour proposer une sanction et que le requérant n'en a pas demandé la récusation, si bien qu'il ne pouvait invoquer ce grief pour la première fois devant le Conseil d'Etat;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que le procès-verbal d'audition précise en termes exprès que le requérant "prend le temps nécessaire pour lire" le rapport de Jean-Pierre BORRI; qu'elle allègue que le requérant, après avoir lu ce rapport, ne pouvait ignorer le caractère disciplinaire de l'audition puisque Jean-Pierre BORRI y écrivait ce qui suit :

" (...) Monsieur MAUS, j'estime que cette personne doit avoir un sérieux avertissement car il est quasiment impossible de lui faire exécuter des tâches qui incombent à cette personne (sic) ...";

qu'elle dépose une attestation rédigée par J. OURIAGHLI le 15 janvier 1998 aux termes de laquelle le requérant a été convoqué le 9 octobre 1995 pour être entendu le lendemain, qu'il avait été prévenu que son audition s'inscrivait dans le cadre d'une procédure disciplinaire et qu'il avait le droit d'être accompagné d'un défenseur de son choix; que ces éléments sont confirmés par A. DEWILDE, R. BRAIBANT et F. THIBAUT dans une attestation rédigée à la même date;

Considérant qu'aucune convocation écrite n'a été adressée au requérant en vue de son audition, si bien qu'il n'est pas établi qu'il aurait été informé du caractère disciplinaire de celle-ci et de la possibilité de comparaître avec le défenseur de son choix; qu'à supposer même que les termes "un sérieux avertissement" impliquent

nécessairement la conduite d'une procédure disciplinaire, comme le soutient la partie adverse, il n'en reste pas moins que le requérant n'a pu prendre connaissance des griefs énoncés dans le rapport de Jean-Pierre BORRI qu'immédiatement avant son audition; qu'une connaissance aussi tardive des faits retenus ne lui a pas permis de préparer sa défense et d'apprécier l'opportunité de se faire assister par un défenseur; que les droits de la défense, dont le respect touche à l'ordre public, ont été méconnus; que le moyen, en sa première branche, est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner la deuxième branche du moyen et le second moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 5 décembre 1995 du directeur général de l'agence régionale pour la Propreté "Bruxelles-Propreté" infligeant à Michel VAN HAUWE la sanction disciplinaire d'un mois de retenue sur salaire.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trois avril 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.